

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

KERMESSES DE JEUX ET ATTRACTIONS



I FORFAIT

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

GENRE DE L'APPREIL SERVANT AUX DIFFUSIONS MUSICALES	NOMBRE D'APPAREILS AUTOMATIQUES A MONNAYEURS (à l'exclusion des appareils permettant les diffusions musicales)									
	de 1 à 15 appareils				de 16 à 30 appareils				plus de 30 appareils	
	par appareil		forfait pour 15 appareils		par appareil		forfait pour 30 appareils		par appareil supplémentaire	
	TG	TR	TG	TR	TG	TR	TG	TR	TG	TR
Radio sans HP	1.850	1.500	26.500	22.000	1.800	1.400	53.500	43.000	1700	1400
TV/Radio K7 sans HP	2.300	1.850	34.500	27.500	2.200	1.750	67.500	54.000	2.000	1700
BM/Radio avec HP	2.800	2.250	42.000	33.500	2.500	2.000	81.000	64.500	2.500	2000
JB sans écran	3.700	3.000	55.500	44.500	3.500	2.800	108.000	86.500	3.500	2.500
JB avec écran/Vidéo JB	4.500	3.500	67.500	54.000	4.500	3.500	131.000	105.000	4.500	3.500

T.G. = Tarification Générale

T.R. = Tarification Réduite

En cas de pluralité d'appareils servant aux diffusions musicales, il convient de retenir 100% du tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas.

II EXPLOITATIONS DEPENDANT D'UN DEBIT DE BOISSONS

Pour les salles de jeux comportant plus de 4 jeux :

- exploitées conjointement à un débit de boissons,
- exploitées distinctement d'un débit de boissons dans une salle communiquant avec celui-ci,
... il convient d'ajouter à la redevance fixée pour les auditions données dans le débit de boissons (*cf. rubrique "CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL" du présent recueil*) un forfait complémentaire tel que prévu au présent barème, pour celles données dans la salle de jeux.

A contrario, l'implantation d'un maximum de 4 jeux dans un débit de boissons ne justifie pas l'application d'une redevance complémentaire. En l'espèce, l'établissement devra se voir appliquer la tarification "CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL" dont il relève.

III OUVERTURES TEMPORAIRES

Pour les auditions musicales données pendant une période inférieure à une année, il convient de retenir 10 % du tarif annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois, puis 100 % à compter du 10ème mois.

IV SAISONNIERS

Pour les établissements situés dans des localités saisonnières, la redevance doit être majorée de 25 % pendant la période de fonctionnement.